



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Chardonnens Jean-Daniel / Demierre Philippe
Régulation des cormorans, quel résultat ?

2021-CE-209

I. Question

A la suite de la motion déposée par le député Jean-Daniel Chardonnens et acceptée par le Grand Conseil en décembre 2019, nous souhaitons avoir des informations concernant les mesures qui ont été prises pour réguler la population de cormorans, notamment sur le lac de Neuchâtel.

La motion demandait une concertation avec les cantons concernés et les autorités fédérales afin de trouver une solution globale et adéquate à cette problématique qui pèse gravement les revenus de nos pêcheurs.

La réponse du Conseil d'Etat faisait alors mention d'une population exponentielle de 1200 couples nicheurs. Les pistes pour diminuer ce cheptel étaient principalement ciblées sur les tirs des gardes-faune et sur un permis de chasse spécial pour les pêcheurs professionnels leur donnant la possibilité d'effectuer des tirs de protection à proximité de leurs filets.

Les trois cantons concordataires, par l'intermédiaire de la Commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel, devaient également sensibiliser la Confédération sur la situation des pêcheurs professionnels de la région et devaient traiter de la question des pertes de rendement que le cormoran génère à la pêche professionnelle et ainsi aborder les mesures de prévention et de compensation. Fort heureusement, le canton a déjà pris des mesures dans ce sens en application à un mandat déposé par tous les députés broyards.

Aussi, le motionnaire demandait de tout mettre en œuvre pour reconstituer la faune piscicole, cependant, malgré les assurances du Conseil d'Etat, nous savons tous que la pisciculture d'Estavayer-le-Lac est toujours hors service et fait l'objet d'une CEP.

Au vu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle est l'évolution du cheptel de cormorans qui peuplent les bords du lac de Neuchâtel ?
2. Quelle est l'efficacité des tirs des garde-faune ?
3. Les pêcheurs ont-ils utilisé leur droit pour un permis de chasse spécial et ont-ils adhéré à cette idée ?
4. Quelle est la position de la Confédération par rapport à une indemnisation de la perte de rendement de la pêche ?
5. Quand est-ce que la production de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac pourra-t-elle reprendre ?

25 juin 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, et en référence à sa réponse du 24 septembre 2019 à la question 2019-CE-143 du député Philippe Demierre, le Conseil d'Etat rappelle que la baisse de rendement de la pêche professionnelle est due, pour l'essentiel, à la diminution des captures de corégones (palée et bondelle), principaux poissons exploités par la pêche professionnelle. La cause de ce recul n'est pas identifiée d'un point de vue scientifique. Il s'agit probablement d'une conjonction de plusieurs facteurs. Des conditions de reproduction peu favorables, la pauvreté du lac en nutriments, de possibles mortalités dans les jeunes classes d'âge, le réchauffement de l'eau et une pression de prédation importante par les cormorans ont notamment été évoquées. Même si dans ce contexte difficile les tensions se focalisaient sur le grand cormoran, il faut souligner que le nombre de couples de cormorans n'est pas la question centrale, mais plutôt celle de leur impact réel sur les populations de corégones.

Si l'on veut favoriser les populations de corégones dans les lacs de Morat et de Neuchâtel, il est indispensable de connaître les raisons de leur diminution. Sur la base des connaissances scientifiques disponibles, des constats et faits suivants, on peut supposer que le cormoran n'est pas le facteur principal de la diminution des corégones :

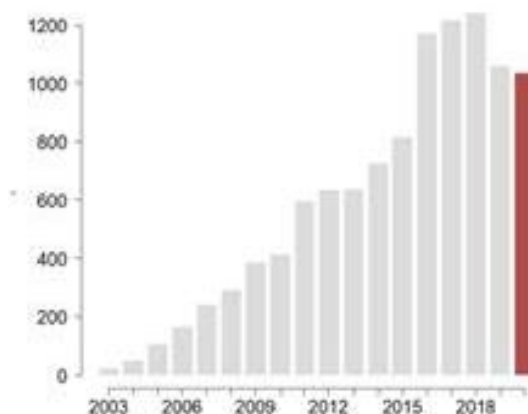
- > Le nombre de cormorans nicheurs sur le lac de Neuchâtel a beaucoup augmenté entre 2003 et 2018. La population a diminué un peu en 2019 et en 2020 (cf. ci-après).
- > Dans le lac de Neuchâtel, la forte augmentation de la population nicheuse de cormorans n'a pas empêché les captures de corégones d'augmenter également sensiblement entre 1995 et 2016.
- > Les corégones ont soudainement et fortement chuté en 2017 et en 2018. Il est très peu probable que les cormorans aient pu provoquer une telle chute subite.
- > Par ailleurs, même encore en 2017, les pêcheurs professionnels ont pêché plus de corégones que pendant les années 1994 à 1998, époque pendant laquelle la population nicheuse de cormorans était insignifiante.
- > Il a été démontré que pendant la période de reproduction, les cormorans ne nourrissent pas leurs jeunes par des corégones (en biomasse et en nombre, les corégones faisaient un ordre de grandeur de 1 % de la nourriture des jeunes).
- > Les corégones (selon le nombre et la biomasse pêchés) montrent des grandes fluctuations sur la plupart des lacs suisses, indépendamment du nombre (ou de l'absence) de cormorans.
- > Dans le lac de Neuchâtel, la diminution est surtout visible chez les corégones, mais pratiquement pas ou très peu chez les autres groupes de poissons. Si les cormorans étaient la raison principale de cette diminution, on constaterait une diminution chez les groupes de poissons mangés par les cormorans. Les captures de perches, par exemple, augmentent depuis 10 ans.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. *Quelle est l'évolution du cheptel de cormorans qui peuplent les bords du lac de Neuchâtel ?*

La population nicheuse de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo*) sur les rives du lac de Neuchâtel est concentrée à 90 % sur sa rive sud. Selon les données de l'Association de la Grande Cariçaie (AGC), 1037 couples nicheurs ont été recensés au Fanel BE et dans la Grande Cariçaie lors du recensement de 2020, ce qui représente une baisse d'environ 20 % par rapport à 2018.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre des couples de grands cormorans (nids) recensés depuis 2003 ; il semble qu'il est en train de se stabiliser autour de 1000 nids :



Les effectifs **hivernaux** de grands cormorans sur le lac de Neuchâtel ont augmenté jusqu'au début des années nonante, mais se sont stabilisés depuis. En octobre, beaucoup de migrateurs visitent le lac, mais la plupart de ces oiseaux continuent ensuite leur migration vers le sud. En novembre, le nombre de cormorans se situe en général entre 400 et 650 individus. En janvier, la population hivernante est composée de 300 à 500 cormorans (données de la Station ornithologique suisse).

2. *Quelle est l'efficacité des tirs des garde-faune ?*

Conditions liées aux prélèvements

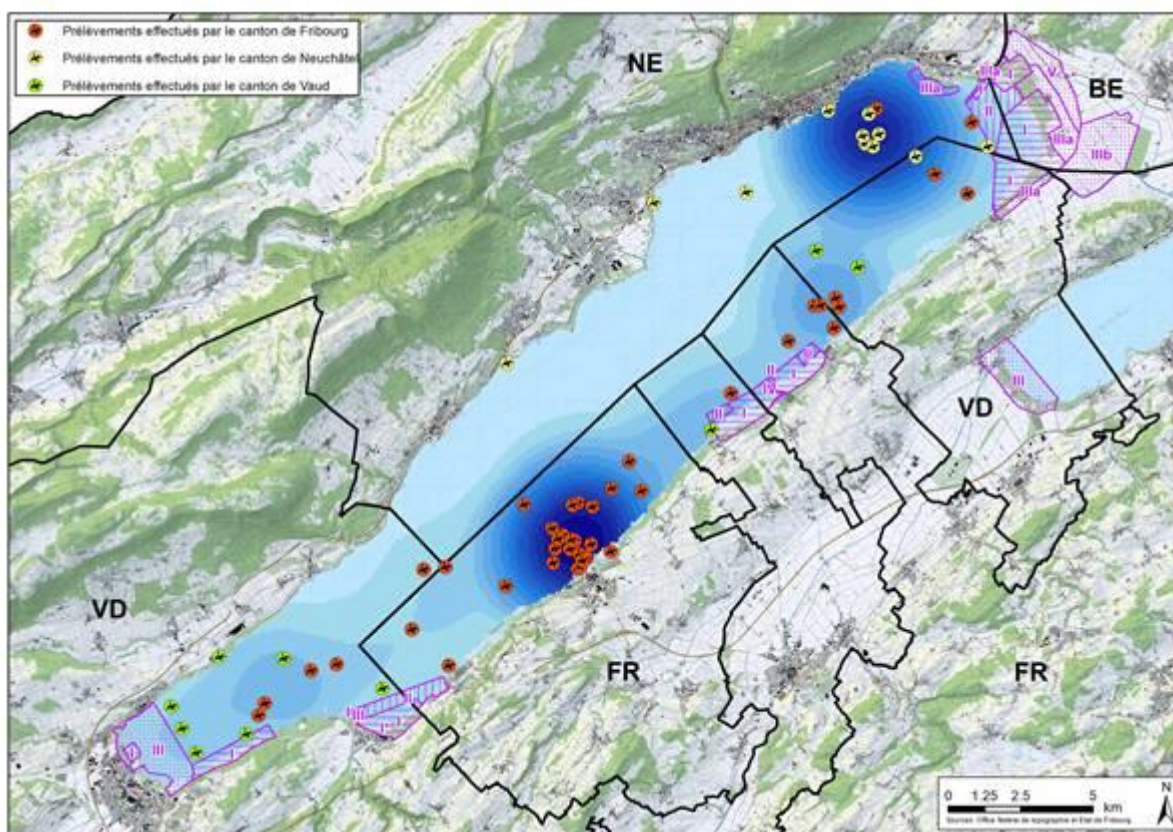
L'ensemble des tirs a été exécuté par des gardes-faune des trois services cantonaux concordataires, du 1^{er} septembre 2019 au 29 février 2020, en semaine uniquement et dans des plages horaires correspondant aux horaires de chasse, selon le Concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel (RSF 922.5) et le Concordat concernant la chasse sur le lac de Morat (RSF 922.6). Aucun tir n'a été effectué dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM). Avant chaque mission, les gardes-faune avaient l'obligation de contacter les services de police afin de les informer des éventuels tirs sur le lac. Les tirs ont été effectués directement depuis les rives du lac et depuis des bateaux en mouvement, le but étant d'obtenir une répartition relativement homogène des prélèvements dans le lac. Les bateaux utilisés étaient propriété des services cantonaux de la chasse et de la pêche ou du personnel engagé. Dans une moindre proportion, des tirs ont été effectués depuis les bateaux de certains pêcheurs professionnels. De manière générale, des armes à canon lisse avec des munitions à grenaille sans plomb de calibre 12/70 ou 12/76 ont été utilisées. Seuls deux prélèvements ont été effectués avec un calibre 22 muni d'un silencieux.

Résultat

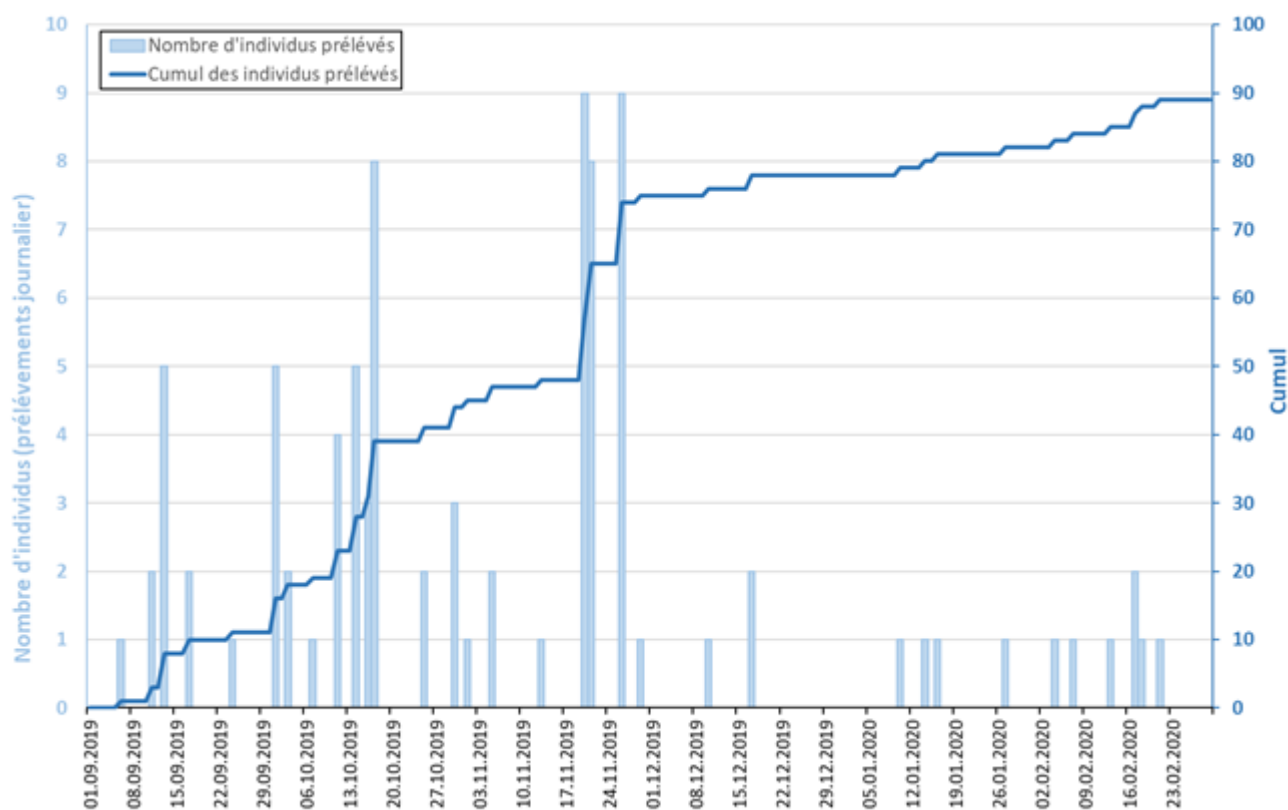
Les gardes-faune ont pratiqué les tirs sur des cormorans à 42 reprises (avec une ou plusieurs équipes). Durant ces 42 jours de mission, 9 sorties ont été infructueuses. Un total de 89 cormorans a été prélevé (tableau ci-dessous).

Canton	Bateau	Terre	Total
Fribourg	39 (43.8 %)	11 (12.4 %)	50 (56.2 %)
Neuchâtel	24 (27.0 %)	2 (2.2 %)	26 (29.2 %)
Vaud	9 (10.1 %)	4 (4.5 %)	13 (14.6 %)
Total	72 (80.9 %)	17 (19.1 %)	89 (100.0 %)

Sur les 89 individus tirés, seuls 6 cormorans n'ont pas pu être retrouvés après le tir malgré la mise en place d'une recherche. La majorité des tirs (80.9 %, $N=72$) a été effectuée depuis un bateau tandis que les prélèvements restants (19.1 %, $N=17$) ont été effectués depuis les rives du lac. Afin de représenter visuellement la répartition des prélèvements, une analyse de densité a été effectuée.



Le nombre de prélèvements n'a pas été constant durant toute la campagne. En effet, la pression des tirs a été plus importante durant les trois premiers mois de prélèvements, de septembre à fin novembre (~84 % des individus prélevés).



3. *Les pêcheurs ont-ils utilisé leur droit à un permis de chasse spécial et ont-ils adhéré à cette idée ?*

Au total 4 pêcheurs professionnels fribourgeois (sur 7) ont utilisé leur permis après avoir réussi les examens (théorique et pratique). Après avoir donné aux pêcheurs professionnels la possibilité de chasser le grand cormoran, le canton a décidé d'abandonner le tir par les gardes-faune à partir de 2020.

Par ailleurs, ni les tirs autorisés pour les pêcheurs professionnels depuis leur bateau, ni les tirs de cormorans par les gardes-faune n'ont pour but de réguler la population de cormorans. Les tirs servent surtout à effrayer les cormorans et à les éloigner des filets des pêcheurs professionnels.

4. *Quelle est la position de la Confédération par rapport à une indemnisation de la perte de rendement de la pêche ?*

Selon les informations dont dispose le Service des forêts et de la nature (SFN), aucune indemnisation n'est à attendre de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du côté « pêche », le principe d'indemnisation pour des dégâts de la faune se limitant à la faune terrestre, sur la base de la législation sur la chasse. En fait, selon les discussions menées avec les responsables de l'OFEV, les « dommages » à la faune sauvage (donc à tous les poissons **pas encore pêchés** par les pêcheurs professionnels) ne seront **jamais indemnisés**. Par contre, une certaine ouverture existe par rapport aux dommages causés aux filets et aux poissons déjà dans les filets, à condition que les cantons arrivent à calculer de manière indiscutable l'ampleur de ces dégâts. Pour ce faire, le SFN a attribué un mandat à un bureau privé spécialisé qui est chargé d'estimer ces dommages, respectivement de développer une méthode de calcul. Le SFN attend un premier rapport pour février 2022.

Dans son arrêt n° A-2030/2010 du 14 avril 2011, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a déclaré que le dommage causé par le cormoran à la pêche ne peut pas être qualifié de considérable ou d'intolérable (chapitre 5.6.1, p. 26 du document ci-joint). En conséquence et afin que l'OFEV puisse éventuellement entrer en matière sur une possible indemnisation, le canton devra arriver à démontrer que ces dommages sont effectivement intolérables.

5. Quand la production de la pisciculture d'Estavayer-le-Lac pourra-t-elle reprendre ?

Dans sa réponse à la motion populaire 2020-GC-28 « Réouverture de la nouvelle pisciculture d'Estavayer-le-Lac », le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil d'accepter le volet de la motion demandant la remise en état de la pisciculture d'Estavayer. Il s'est engagé, en cas d'acceptation par le Grand Conseil, à mettre en place immédiatement une organisation de projet intégrant des représentant-e-s du Grand Conseil au sein d'un comité de pilotage. Cette organisation de projet sera chargée d'élaborer, dans le courant de l'année 2022, un projet de décret d'investissement destiné à la remise en service du bâtiment de la pisciculture et d'examiner en parallèle les éventuelles solutions de réaffectation du bâtiment et leurs coûts. La reprise de la production de la pisciculture d'Estavayer dépendra donc des décisions successives du Grand Conseil et du calendrier des travaux de remise en état.

III. Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat n'entend pas viser à l'avenir une régulation de la population de cormorans par des tirs effectués par les gardes-faune. La possibilité de tirs par les pêcheurs professionnels reste possible mais servira, comme expliqué ci-dessus, principalement à l'effarouchement et à la protection des installations de pêche.

Dans l'attente du résultat des études en cours et d'un éventuel soutien financier par la Confédération, sous réserve d'une amélioration de la situation, l'octroi d'une aide financière cantonale aux pêcheurs professionnels est désormais possible à la suite de la modification en 2020 de la loi sur la pêche. Cette aide a été fixée par le Conseil d'Etat pour 2020 à 2022 à 10 000 francs au maximum par pêcheur et par an en fonction de sa catégorie de permis de pêche professionnelle (RSF 923.13).

3 novembre 2021

Annexe

—
Arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) n° A-2030/2010